



ARRÊTÉ DU MAIRE

P.M. N° 03.2023

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENT ENEDIS RUE DU DR LE GALL

Du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2023

Le Maire de la Commune de Châteauneuf-du-Faou,

Vu la demande du mardi 20 décembre 2022 de **Mme Gwendoline SIMON de l'entreprise RESTECH de Crach** de réglementer le stationnement et la circulation dans la Rue du Dr LE GALL, du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2023, en vue des travaux de terrassement pour un branchement Enedis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L-2212-1 et suivants et L- 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal,

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-68 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue du Dr LE GALL en vue des travaux de terrassement pour un branchement Enedis,

ARRÊTE

Article 1 : **Du lundi 23 janvier au vendredi 10 février 2023**, la circulation dans la rue du Dr LE GALL se fera en alternat manuel pour permettre à **l'entreprise RESTECH** d'effectuer des travaux de terrassement pour un branchement Enedis.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules.

Article 3 : **L'entreprise RESTECH** mettra en place, entretiendra et déposera la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux.

Article 5 : L'entreprise **RESTECH** demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ce chantier, ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

Article 6 : L'entreprise **RESTECH** facilitera l'accès aux propriétés riveraines et à la circulation des piétons.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible d'être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services,
Mme Gwendoline SIMON de l'entreprise RESTECH, la pétitionnaire,
M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,
Mme la Responsable des Services Techniques,
M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de
Châteauneuf- du-Faou,
Le Lieutenant Thomas Le LOUPP, Chef du Centre de Secours de Châteauneuf-du-
Faou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-du-Faou,

Le 05 janvier 2023

Le Maire,

Tugdual BRABAN.

